Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des politiques économique et internationale **Service de la production et des marchés** **Sous-direction de l'élevage et des produits animaux** **Bureau des bovins et des ovins** **3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP** **Tél : 01 49 55 47 44** **Fax : 01 49 55 80 26**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDEPA/C2005-4052** **Date: 01 août 2005**

Date de mise en application : 1er janvier 2005
Nombre d'annexe: 1

Objet : Complète la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4031 du 17 mai 2005 relative à la Prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins – campagne 2005

Résumé : Mode opératoire

Mots-clés : PAB, prime à l'abattage, abattage, prime à l'exportation

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt - Monsieur le Directeur de l'OFIVAL	Pour information : - Administration centrale - Audit interne (COPERCI) - Mesdames et Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les IGVIR - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - ACOFA - CERIT (Toulouse) - INFOMA - Monsieur le Directeur de l'ONIC

La circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4031 du 17 mai 2005 relative à la Prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins – campagne 2005 est complétée par l'annexe jointe.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés

Marie GUITTARD

ANNEXE

ONIC-ONIOL-FIRS	OFIVAL
Service de l'Instruction des Aides	**Division des Primes Animales**
Bureau des Aides Couplées **Adresse : 19-21, avenue Bosquet** **75007 PARIS** **Suivi par : G. Datchary**	**Adresse : 80, avenue des Terroirs de France** **75012 PARIS** **Suivi par : E. Klein**
Tél : 01 44 18 20 53 **Fax : 01 44 18 21 02** **Mél : gilles.datcharry@onic.fr** **Réf. Interne :** **Réf. Classement**	**Tél : 01 44 68 50 99** **Fax : 01 44 68 58 22** **Mél : emmanuelle.klein@ofival.fr** **Réf. interne :** **Réf. Classement**

NOTE OPERATOIRE

Date de mise en application : 1er janvier 2005

Nombre d'annexes :

Mots Clés : PAB, aides animales

Objet : PRIME A L'ABATTAGE – CAMPAGNE 2005

Date de mise en application : 1er Janvier 2005

Résumé : Cette note expose les exigences d'instruction, de contrôle administratif et de mise en paiement de la prime à l'abattage pour la campagne 2005.

Cette note complète la circulaire DPEI/SPEPA/C2005-4031.

Références

- Règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

- Règlement (CE) nº1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité

- Règlement (CE) n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières

- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003

- Règlement (CE) n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultra périphériques.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Messieurs les directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : - Administration Centrale - Audit interne (COPERCI) - Mesdames et Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les IGVIR - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'Agriculture et de la forêt - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires - ACOFA - CERIT (Toulouse) - INFOMA -

Contacts à la D.P.E.I. :

Bureau des Bovins et des Ovins :

Téléphone : 01.49.55. 47.44

Télécopie : 01.49.55.80.26

Contact à l'ONIC :

Service de l'Instruction des Aides :

Bureau des Aides Couplées

Téléphone : 01.44.18.20.53.

Télécopie : 01.44.18.21.02

Contact à l'OFIVAL :

Division des Primes Animales

Téléphone : 01.44.68.50.99

Télécopie : 01.44.68.58.22

Assistance aux utilisateurs PACAGE :

Téléphone : 08.25.05.00.91

Télécopie : 01.70.92.17.88

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2005

Si le producteur ne dépose pas de déclaration de surfaces toutes les aides directes qu'il demande sont réduite d'un pourcentage qui peut atteindre un taux maximal de 3%.

Les montants des primes de base de la PAB 2004 sont reconduits en 2005 :

- **80 euros pour les gros bovins,**
- **50 euros pour les veaux.**

Pour être éligible, le veau doit être âgé de plus d'un mois et de moins de 8 mois et peser 185 kg (poids carcasse à l'abattage) ou 300 kg vif en cas d'exportation sur pays tiers.

En ce qui concerne les compléments de prime financés au titre de l'enveloppe de flexibilité, le dispositif mis en œuvre en 2004 est reconduit en 2005, c'est-à-dire :

- **Un complément pour tous les gros bovins de sexe femelle ;**
- **Un complément pour les gros bovins de sexe femelle de moins de 12 ans à la date d'abattage ou d'exportation sur pays tiers et de race allaitante (i.e. éligible à la PMTVA) ;**
- **Un complément pour les gros bovins génisses de race allaitante (i.e. éligible à la PMTVA).**

Toutefois, pour les éleveurs adhérents à la « Charte des bonne pratiques d'élevage » au moment du dépôt de leur demande de prime à l'abattage, le montant du complément « toute femelle » et le montant du complément « femelle de moins de 12 ans de race allaitante » seront majorés de 66 %. Le montant du complément « génisse de race allaitante » n'est pas conditionné par l'adhésion à la Charte.

Les montants des différents compléments mis en œuvre pour la campagne 2005 seront ajustés et arrêtés définitivement au printemps 2006, d'une part en fonction de l'évolution des différents effectifs concernés et d'autre part afin de mettre en œuvre la majoration liée à l'adhésion à la Charte.

Dans votre communication, il est essentiel d'insister sur le fait que les montants précis des compléments dépendront des effectifs primés, qui ne seront connus qu'en fin de campagne.

En 2005, la pré-impression des demandes de prime à l'abattage sera réalisée pour l'ensemble des départements. L'utilisation des formulaires classiques sera néanmoins encore possible.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place des mesures de simplification, lorsque les abattoirs auront notifié l'abattage des animaux présents sur les pré-imprimés, la date d'abattage paraîtra sur le pré-imprimé et il ne sera plus nécessaire pour l'exploitant de fournir de justificatif d'abattage.

Les animaux rajoutés de manière manuscrite par l'éleveur sur le pré-imprimé pourront être acceptés sous réserve de la fourniture d'un justificatif (copie de folio de notification, attestation de l'EDE…) permettant d'attester que l'animal a bien été notifié sorti de l'exploitation.

Pour les animaux exportés, il n'est plus demandé à l'exploitant de fournir un justificatif. Les données d'exportation vous seront transmises par voie informatique, à partir des bases de l'OFIVAL. Attention, lorsque les données de certains animaux manqueront, vous serez amenés à demander par courrier, à l'exploitant concerné, les justificatifs manquants.

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le Bureau des bovins et des ovins suite à la réorganisation de la DPEI et de l'ONIC.

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux en 2005 apparaissent sur fond grisé.

SOMMAIRE

1. INFORMATION PRÉALABLE DES BÉNÉFICIAIRES 6

2. DEPOT DE LA DEMANDE 6

2.1. FORMULAIRE IMPRIMÉ DE DEMANDE DE PRIME 6
2.3. DÉPÔT DES DEMANDES 7
2.4. DÉPASSEMENT DE LA DATE LIMITE 8

3. MODIFICATION DES DEMANDES 8

3.1. DEMANDE DE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE DE LA DÉCLARATION 8
3.3.ERREUR MANIFESTE RECONNUE PAR L'ADMINISTRATION 8
3.4. MODIFICATION LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 9

4. CONTRÔLE ADMINISTRATIF 9

4.1.CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE 9
4.2. CONTRÔLE DE LA COHÉRENCE DES INFORMATIONS DÉCLARÉES DANS LE FORMULAIRE 11
4.3. CONTRÔLE VISUEL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE OU D'EXPORTATION JOINTES À LA DEMANDE 12
4.3.1. Pièces justificatives d'abattage, émises en France ou dans un autre État membre 12
4.3.2. Pièces justificatives d'exportation sur pays tiers (hors Union européenne) 15
4.3.3 Pièces justificatives de notification pour les animaux ajoutés manuellement aux listes pré-imprimées 16
4.4. VÉRIFICATION DE LA COHÉRENCE ENTRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE ET LES INFORMATIONS PORTÉES SUR LE FORMULAIRE DE PRIME 16
4.5. VÉRIFICATIONS SUR LES DATES D'ABATTAGE OU D'EXPORTATION 17
4.6. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À PARTIR DES EXTRAITS DU FICHIER BDNI 18
4.6.1. Vérification de la catégorie des animaux 18
4.6.2. Vérification des conditions de détention 19
4.7. PLAFOND NATIONAL 19
4.8. RECHERCHE DES ÉVENTUELS DOUBLONS INTER DÉPARTEMENTAUX PAR L'OFIVAL 19
4.9. CONTRÔLE DE LA CHARTE DE BONNES PRATIQUES D'ELEVAGE 19
4.10. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE À L'ISSUE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF 21

5. CONTRÔLE SUR PLACE ET SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIF ET SUR PLACE 21

5.1. CONTRÔLES EN ABATTOIR RÉALISÉS PAR L'OFIVAL 21
5.2. CONTRÔLES SUR PLACE ET CHARTE DE BONNES PRATIQUES D'ELEVAGE 22

6. RELATIONS AVEC L'OFIVAL ET MISE EN PAIEMENT DES DOSSIERS 22

6.1. ENVOI DES LOTS DE PAIEMENT À L'OFIVAL 22
6.2. PAIEMENT DE LA PRIME 22
6.2.1. Paiement de l'acompte – Modalités 22
6.2.2 Détermination du (ou des) stabilisateur(s) et des compléments « flexibilité » 23
6.2.3. Paiement du solde 23
6.2.4 Libellés des virements 23
6.2.5. Transmission à l'OFIVAL des demandes de régularisation 23
6.3. CAS DES PAIEMENTS INDUS 23
6.4. INFORMATION DES DDAF SUR LES PAIEMENTS RÉALISÉS 23
6.5. INFORMATION DES ÉLEVEURS SUR LES PAIEMENTS 24
6.6. TRANSMISSION DE DOSSIERS À L'OFIVAL 24

MODE OPERATOIRE

Il est rappelé que l'ensemble des opérations relatives à l'instruction des demandes d'aide doit faire l'objet d'une description complète et détaillée sous la forme d'un manuel de procédures élaboré dans chaque DDAF. La réalisation de ce document, outre le fait qu'elle répond à une demande réglementaire (règlement n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs), doit vous donner l'occasion de clarifier et d'optimiser vos méthodes de travail, notamment en définissant clairement les missions de chacun et en prévoyant les modalités de traitement des différentes situations possibles. Vous êtes aidés dans cette démarche par un modèle national de manuel de procédures.

Par ailleurs, les informations collectées dans le cadre de la gestion des demandes de primes animales sont des informations individuelles et que, par conséquent, aucun usage autre que ceux prévus à la déclaration faite à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) ne peut en être fait (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Les informations relatives à un demandeur ne peuvent pas, en règle générale, être communiquées aux tiers.

1. INFORMATION PREALABLE DES BENEFICIAIRES

Vous rappellerez aux organisations professionnelles les **conditions de demande** de la prime. Ces informations seront également portées à la connaissance de la presse locale et régionale, afin que la plus large publicité en soit donnée, selon les modalités que vous jugerez appropriées.

En outre, vous communiquerez et vous commenterez les résultats globaux des contrôles de l'année précédente, en insistant sur les causes principales des sanctions dans le département et sur leurs incidences financières.

Vous insisterez notamment sur la nécessité de respecter, à tout moment, la réglementation relative à l'identification pour tous les bovins présents sur l'exploitation (qu'ils soient déclarés ou non à certains régimes d'aide) et, notamment, sur la nécessité de notifier à l'EDE tout événement dans les délais et avec la date de l'événement.

2. DEPOT DE LA DEMANDE

2.1. Formulaire imprimé de demande de prime

Pour obtenir le bénéfice de la prime, les exploitants agricoles doivent établir une demande sur un formulaire.

Vous pouvez accepter trois types de formulaire :

- un formulaire-type, fourni par vos services, comportant trois feuillets autocopiants : le troisième volet est conservé par l'agriculteur, et les deux autres sont destinés à la DDAF ;
- un formulaire original, accompagné d'une photocopie, imprimé à partir de données numériques disponibles sur l'un des sites habilités accessibles sur le réseau Internet, à condition que ce formulaire n'ait pas fait l'objet d'une altération par rapport aux données figurant sur le site ;
- un formulaire pré rempli à partir des informations issues de la BDNI (adressé directement à l'exploitant).

La demande vaut demande de prime à l'abattage et, également, de complément de prime à l'abattage au titre de la flexibilité. A ce titre, le formulaire comprend des éléments d'information

nécessaires au paiement de la PAB mais également des renseignements permettant de déterminer l'éligibilité de chaque animal déclaré aux compléments de prime aux femelles et aux génisses.

Chaque formulaire permet d'enregistrer à la fois des gros bovins et des veaux.

Sur le formulaire-type, les animaux déclarés seront listés soit manuellement en page 3 du formulaire, soit figureront sur des listes informatiques reprenant l'ensemble des informations prévues par le formulaire, présentées dans le même ordre. Ces listes peuvent être dressées par l'exploitant ou un organisme professionnel, groupement de producteur ou intégrateur.

Dans ce dernier cas, l'éleveur devra parapher chaque page de la liste après l'avoir corrigée et complétée le cas échéant.

Dans le cas des veaux, la copie du document de notification de sortie des veaux rempli par l'éleveur dans le cadre de l'Identification Permanente Généralisée peut faire office de liste des animaux, sous réserve que la totalité des informations requises par le formulaire de demande y figure (y compris date de naissance complète jour/mois/année), et que les veaux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime soient clairement rayés de cette liste portant la signature de l'éleveur à chaque page.

Dans le cas des veaux, la colonne « sexe » n'est pas obligatoirement remplie, en effet, le sexe est utilisé pour déterminer l'éligibilité des gros bovins au complément de prime.

Les surcharges ou ratures concernant le nombre d'animaux déclarés, autres que celles apportées par la DDAF dans le cadre de la correction des erreurs manifestes, ne sont pas admissibles.

2.2. Formulaires pré-imprimés

Dans le courant du premier semestre 2005, des formulaires pré-imprimés à partir de la BDNI seront acheminés directement par la Poste au domicile des éleveurs de bovins.

Cet envoi comprendra :

- une notice d'information sur les modalités de mise en œuvre, d'éligibilité et de versement de la prime à l'abattage ;

- un formulaire autocopiant Vierge intitulé « demande de prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins campagne 2005 » ;

- un formulaire autocopiant d'une ou plusieurs pages comportant des informations pré-remplies intitulé « Prime à l'Abattage – Campagne 2005 – Liste des bovins abattus ou exportés ».

Au cours de la campagne 2005, les éleveurs seront destinataires de quatre envois qui auront lieu au plus tard en juin, septembre, novembre 2005 et au début du mois de février 2006 (sauf si, pendant les périodes concernées, aucun animal n'est notifié en sortie pour cause boucherie ou autoconsommation de l'exploitation).

Cette mise en œuvre sera effective dans tous les départements.

Si des exploitants signalaient des erreurs d'adressage (réception d'un pré-imprimé qui ne correspond pas à la personne destinatrice) ou d'assemblage (feuillets manquants, notice ou demande manquante), il conviendrait de noter au moins un n° de cheptel de l'exploitant avant d'en informer le SIA.

2.3. Dépôt des demandes

Les deux premiers volets du formulaire-type de demande de prime dûment rempli seront déposés ou expédiés, accompagnés des pièces justificatives d'abattage ou d'exportation, à la DDAF du département du siège de l'exploitation.

Afin d'éviter toute contestation de la date de dépôt de la demande, vous suggérerez aux producteurs d'expédier leur demande de prime par envoi recommandé et vous préciserez que **c'est la date de réception à la DDAF qui est prise en compte**.

Une demande ne comportant pas toutes les informations et pièces indispensables pour la réalisation d'un contrôle administratif exhaustif est irrecevable. La date de dépôt retenue doit être celle à partir de laquelle toutes les informations et les pièces nécessaires pour l'exécution de ce contrôle sont réceptionnées par la DDAF.

Animaux exportés

Pour les agriculteurs dont les animaux seront exportés vers des pays tiers vous réceptionnerez leur demande lors de leur dépôt en DDAF.
Les justificatifs d'exportation ne seront plus exigés de façon systématique en 2005 . Vous recevrez à échéance régulière un fichier fourni par l'OFIVAL contenant les informations justificatives conférant l'éligibilité des animaux déclarés. Pour cela, les données seront intégrées dans PACAGE et le calcul de l'éligibilité sera automatisé.
Le fonctionnement de ce nouveau dispositif est détaillé au point 4.3.2. Pièces justificatives d'exportation sur pays tiers (hors Union européenne)

2.4. Dépassement de la date limite

Pour la 4ième demande (celle à déposer avant le 28/02/2006), tout dépôt tardif donne lieu à une réduction de 1% du montant de la prime afférente à cette demande par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris). Au-delà de **25 jours calendaires** de retard, **la demande devient irrecevable.**

3. MODIFICATION DES DEMANDES

La modification d'une déclaration ne peut avoir lieu que sur demande écrite du producteur.

3.1. Demande de retrait de tout ou partie de la déclaration

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie à tout moment.

Toutefois, lorsque l'éleveur a déjà été informé des irrégularités que comporte sa demande suite à contrôle administratif ou qu'une notification de mise en contrôle sur place lui a été communiquée et que ce contrôle sur place révèle des irrégularités, le retrait n'est pas autorisé pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les modifications effectuées placent le demandeur dans la position où il était avant d'introduire la première demande. Vous acceptez les modifications sans appliquer de pénalités.

Pour être recevable, la modification ne peut consister en une augmentation des effectifs déclarés précédemment.

Vous veillerez à conserver dans chaque dossier toutes les traces nécessaires (modification demandée, documents justificatifs, date de la demande, agent ayant traité la demande, etc…).

3.3.Erreur manifeste reconnue par l'administration

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue.

Une telle erreur se constate au vu d'une incohérence dans la déclaration, relevée par l'administration, et qui peut être corrigée parce que tout risque de tromperie est exclu (erreur d'addition, erreur de recopie par exemple).
Vous ne devez conclure à une erreur manifeste et modifier la demande sans appliquer de pénalité, qu'après vous être assuré, à partir des éléments en votre possession ou fournis par le demandeur qu'il n'y pas eu non-conformité intentionnelle.

Vous conserverez dans le dossier du producteur les éléments vous permettant de considérer qu'il s'agit d'une erreur manifeste, le nom de l'agent instructeur et la date de modification, ces informations étant également consignées sur la fiche de suivi administratif.

3.4. Modification liée à un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Les événements de caractère exceptionnel, non prévisibles par l'exploitant, qui entraînent le non-respect des obligations, dont le dépôt de la demande plus de 6 mois après l'abattage ou l'exportation, peuvent être retenus comme cas de force majeure.

La notification de ces cas par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire. Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, à la DPEI (bureau des bovins et des ovins).

Pour la PAB, les cas susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont très restreints, puisqu'il n'y a pas d'engagement de détention des animaux a priori de la part de l'éleveur mais constatation de cette détention a posteriori.

4. CONTROLE ADMINISTRATIF

Il convient d'effectuer strictement l'ensemble des contrôles administratifs selon les modalités définies ci-après.
En application du règlement (CE) n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour **attester de la réalité de l'exécution des contrôles administratifs** et pour pouvoir reconstituer a posteriori les différentes étapes de l'instruction d'un dossier. En particulier, à l'occasion d'un contrôle, tant des instances nationales que communautaires, vous devez être en mesure de préciser quel est l'agent qui a effectué le contrôle administratif, quand et comment celui-ci a été mené.

Cette exigence de traçabilité rend indispensable **l'utilisation systématique, pour chaque demande, d'une fiche récapitulative de suivi**, précisant la liste des contrôles réalisés sur la demande. Vous trouverez un exemple de fiche de suivi en Annexe.

PACAGE effectuant automatiquement une partie importante des vérifications nécessaires à l'instruction et au contrôle administratif dès la saisie des demandes, vous devez initier le contrôle par la saisie des demandes.

Vous veillerez à fournir aux agents instructeurs des indications précises sur les types de dossiers à isoler en vue de sélectionner ceux qui pourront faire l'objet d'un contrôle sur place au titre des contrôles dits orientés.

4.1.Contrôle de la recevabilité de la demande

Le dossier de demande de prime doit comprendre :

- les deux premiers volets du formulaire de demande, portant la signature de l'éleveur et la date de l'établissement de la déclaration, le cachet de la DDAF et la date de dépôt en DDAF ;
- la liste manuelle ou pré-imprimée des gros bovins et veaux déclarés, revêtue de sa signature, sur chaque page dans le cas de listes complémentaires au formulaire ;
- aucun justificatif d'abattage n'est nécessaire dans les cas d'animaux dont l'abattage a été notifié par l'abattoir, et qui figurent à ce titre sur la première liste d'animaux du formulaire pré-imprimé envoyé à l'exploitant ; par contre, les pièces justificatives d'abattage sur lesquelles figurent les informations requises par la réglementation restent nécessaires pour les autres animaux (qui ont été ajoutés à la main ou qui figurent sur la seconde liste d'animaux du préimprimé),

- les **pièces justificatives attestant d'une notification de sortie réalisée dans le délai réglementaire de 7 jours**, pour tous les animaux ajoutés manuellement aux listes d'animaux figurant sur le formulaire pré-imprimé envoyé à l'exploitant, ou pour tous les animaux lorsque la demande est faite sur un formulaire vierge. Dans l'attente d'instructions complémentaires de la DGAL sur l'enregistrement en BDNI des dates de notification, le type de justificatifs que l'exploitant pourra fournir, notamment dans le cas de notifications télématiques, fera l'objet d'une concertation avec le maître d'œuvre de l'identification.
  Dans le cas d'animaux exportés, ces justificatifs ne seront pas demandés. En effet, dans les cas d'animaux exportés, les animaux ne sont jamais présents sur les pré-imprimés, même lorsque l'exploitant a fait toutes les notifications nécessaires en BDNI, dans les délais ; par ailleurs, les contrôles administratifs relatifs à ces animaux sont réalisés lors de l'import du fichier des animaux exportés décrit au point 4.3.2. Pièces justificatives d'exportation sur pays tiers (hors Union européenne) ;

- un relevé d'identité bancaire ou postal original pour les nouveaux demandeurs, ou en cas de changement de compte en cours de campagne ;

- le formulaire de demande de l'exploitant doit indiquer s'il demande ou non le bénéfice de la majoration des compléments « toute femelle » et « femelle allaitante de moins de 12 ans » liée à l'adhésion à la charte de bonne pratique d'élevage. Si aucune des deux cases n'est cochée, vous devrez envoyer un courrier aux éleveurs concernés, les informant qu'ils disposent de 10 jours pour demander à bénéficier de la majoration « charte », sous réserve qu'ils soient adhérents à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage. Ce point pourra éventuellement être intégré au courrier de Lettre de Fin d'Enregistrement, auquel cas ce dernier courrier vaudra rappel à l'exploitant de son obligation de faire une demande de majoration des compléments femelle au titre de la Charte.

  Si l'exploitant ne répond pas à votre courrier, il sera considéré qu'il ne demande pas à bénéficier de la majoration « charte ». Vous conserverez une trace du courrier envoyé à l'éleveur.

  Si suite à ce courrier, l'exploitant demande à bénéficier de la majoration Charte, la date de dépôt de la demande qu'il conviendra de retenir sera la date de réception du courrier de l'exploitant. L'exploitant devra donc être adhérent à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage au plus tard depuis la veille de la réception de ce courrier pour bénéficier de la majoration Charte. Ces deux points devront être précisés à l'exploitant.

  Si certains exploitants ne se voyaient pas envoyer ce courrier de relance, et s'il s'avérait ultérieurement qu'ils étaient adhérents à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage au moment du dépôt de la demande correspondante, vous seriez amenés à accepter d'éventuels recours gracieux demandant à bénéficier, pour ladite demande, de la majoration Charte.

  Il est néanmoins rappelé que la vérification de l'adhésion effective d'un exploitant à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage ne sera effectuée qu'en fin de campagne, à partir des fichiers des organismes professionnels animateurs de Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage. Ces fichiers contiendront la date d'adhésion de chaque exploitant, laquelle sera comparée aux dates de dépôts de demande, suivant des modalités qui vous seront précisées en temps utile.

  Ce point doit également être mis en œuvre dans le cas où des demandes auraient été déposées à partir d'anciens formulaires de demande (avant réception en DDAF des formulaires vierges relatifs à la campagne 2005), sur lesquels ne figurent pas les cases à cocher relatives à la majoration charte (un modèle de demande est fourni en annexe).

PACAGE permet le suivi des demandes reçues en DDAF par l'enregistrement de leur réception. Les délais et dates limite de dépôt des demandes sont impératifs. Vous saisirez néanmoins les demandes qui seraient déposées après la date limite de dépôt.

4.2. Contrôle de la cohérence des informations déclarées dans le formulaire

Avant tout contrôle, lorsque la catégorie déclarée par le demandeur n'est pas cohérente avec les autres informations déclarées dans le formulaire de demande (sexe et/ou date de naissance), la DDAF peut rétablir la cohérence en considérant que ce sont les informations déclarées « date de naissance » et « sexe » qui prévalent et **en rectifiant la catégorie en conséquence.**

Sexe	**Date de naissance** ***(âge)***	**Veau**	**Gros bovin**	
			Génisse laitière, vache, taureau, taurillon, bœuf	**Génisse de race à viande**
M	plus de 8 mois	X →		
F	plus de 8 mois	X →		
M	moins de 8 mois	←	X	
M	moins de 8 mois	←		X
F	moins de 8 mois	←		X
M	plus de 8 mois		←	X
F	plus de 40 mois			X expertise nécessaire

« X » : catégorie manifestement erronée déclarée par le demandeur

→ : changement de catégorie opéré par la DDAF

Remarques :

1) Une femelle de plus de 8 mois déclarée comme « veau » devra être reclassée dans la catégorie « vache », quel que soit son âge.

2) Dès lors qu'un animal est déclaré avec une « date de naissance » conférant un âge supérieur à 8 mois et un « sexe femelle », la DDAF n'a pas la possibilité, à partir de la demande, de considérer que la catégorie « gros bovin » ou « génisse de race à viande » est manifestement erronée : en conséquence, dans ce cas, aucun ajustement ne peut être réalisé par la DDAF.

A partir de 2004, les formulaires pré-imprimés présentent une colonne intitulée « Date à expertiser ». Lorsque la case correspondante est cochée, cela signifie qu'au moment de l'impression des formulaires pré-imprimés, la date d'abattage a été notifiée par l'abattoir, et que cette date est antérieure à la date de sortie notifiée par l'éleveur.

Dans ce cas, la notice du formulaire pré-imprimé indique à l'exploitant de vérifier la date de sortie qu'il a notifiée, et le cas échéant, de la modifier. Il est aussi demandé à l'exploitant de prendre contact avec vos services si la date de sortie qu'il a notifiée est la bonne. Dans ce cas, vous devrez mener à bien une expertise pour déterminer l'origine du décalage entre l'information fournie par l'abattoir et celle fournie par l'exploitant (il peut s'agir d'une erreur de saisie à l'abattoir ou à l'EDE, notamment). Si après expertise, la date fournie par l'abattoir est confirmée et que l'éleveur ne modifie pas sa notification, vous devrez considérer l'animal comme inéligible et le rendre inéligible dans PACAGE.

Ainsi, lorsque vous constatez que des animaux présentent une « date à expertiser » sur un formulaire de demande pré-imprimé retourné par un exploitant,

- soit l'exploitant a pris contact avec vos services pour vous demander une expertise (vous garderez trace de cette prise de contact dans le dossier de l'exploitant, ainsi que de tous les justificatifs que vous aurez pu recueillir dans le cadre de cette expertise), et c'est à l'issue de cette expertise que vous déterminerez l'éligibilité de l'animal

- soit l'exploitant n'a pas pris contact avec vos services. Si l'incohérence de date est toujours présente en BDNI, elle est détectée par PACAGE (date de sortie ultérieure à la date d'abattage notifiée par l'abattoir). Vous devrez considérer l'animal comme étant inéligible. Si une date a été corrigée, de sorte qu'il n'y ait plus d'incohérence, l'animal sera considéré comme éligible par PACAGE.

4.3. Contrôle visuel des pièces justificatives d'abattage ou d'exportation jointes à la demande

Les pièces justificatives parvenues à l'appui de la demande ne sont pas retournées à l'éleveur mais conservées dans le dossier ; vous devez en contrôler la conformité.

Afin de vous assister dans la vérification de l'authenticité ou de la validité d'un document, notamment pour les animaux abattus dans un autre État membre de l'Union européenne, vous pouvez contacter en cas de doute la cellule d'expertise mise en place au sein de la « Division des Contrôles (DdC) » de l'OFIVAL :

Fax : 01 44 68 52 62 - Tél : 01 44 68 51 44

4.3.1. Pièces justificatives d'abattage, émises en France ou dans un autre État membre

Pour les animaux abattus (en France ou dans un autre pays de l'Union européenne), qui font l'objet d'une demande sur formulaire vierge, ou qui font l'objet d'une demande sur la *deuxième* liste d'animaux du formulaire pré-imprimé, c'est à dire que leur abattage n'a pas été notifié par l'abattoir, ou que les informations transmises par l'abattoir ne sont pas suffisantes ou pas conformes pour attester de l'éligibilité de l'animal, vous vérifierez la présence sur la pièce justificative d'abattage de tous les éléments d'information requis pas la réglementation :

- identification de l'abattoir,
- numéro d'identification de l'animal,
- numéro de tuerie de l'animal,
- date de l'abattage,
- pour les veaux seulement, poids carcasse

Tous ces éléments devant être clairement attestés par l'abattoir.

Pour les animaux abattus en France, les pièces justificatives, lorsqu'elles sont requises, peuvent être :

- soit l'original ou une photocopie du ticket de pesée de l'animal,
- soit une attestation d'abattage établie par l'abattoir et comportant l'ensemble des mentions obligatoires.

Dans les deux cas, vous vérifierez l'existence de l'abattoir, qui doit disposer d'un numéro d'agrément, qu'il soit agréé pour la mise sur le marché communautaire ou pour la mise sur le marché local.

Cas particulier :

Pour les animaux provenant d'autres pays de l'Union européenne et abattus en France, le numéro d'identification à prendre en compte est celui attribué à l'animal dans son pays d'origine.

Certains animaux importés ont deux numéros d'identification différents :

- le numéro d'origine, porté sur la marque auriculaire et imprimé sur le DAB ou passeport,
- un numéro francisé, ou numéro de gestion, attribué à leur arrivée en France, enregistré à l'IPG et inscrit sur le DAB ou passeport sous forme d'un code barre.

Pour ces animaux :

- la demande de prime doit être établie par l'éleveur en inscrivant l'animal sous son numéro d'origine ; c'est ce numéro qui doit être saisi dans PACAGE ;
- dans le cas où ce numéro d'origine n'est pas connu dans l'extrait de la base de données de l'identification et / ou n'est pas mentionné sur la pièce justificative établie par l'abattoir, le demandeur doit vous fournir une attestation établie par l'EDE indiquant la correspondance entre numéro d'origine et numéro francisé.

Vous pouvez également demander aux éleveurs déclarant des animaux originaires de l'étranger de vous fournir, afin d'établir la correspondance n d'origine / n° francisé, une copie du passeport qu'ils auront faite avant l'enlèvement de l'animal.

Pour les animaux abattus dans un autre Pays membre de l'Union européenne, les pièces justificatives sont constituées d'un document original ou d'une copie et prennent généralement la (ou les) forme(s) en vigueur dans l'État membre pour paiement de la prime aux éleveurs de cet État. Ainsi, en Italie, il est prévu qu'une « attestato di macellazione » (attestation d'abattage), dont le format a été arrêté au journal officiel italien, soit délivrée pour paiement de la prime. C'est ce certificat qui est demandé de préférence.

En l'absence de modèle national, les pièces justificatives d'abattage seront constituées des tickets de pesée délivrés par l'abattoir.

Cependant, en cas d'impossibilité d'obtenir les pièces justificatives d'abattage ayant cours dans l'État membre d'abattage, l'opérateur peut faire remplir à l'abattoir une attestation d'abattage comportant l'ensemble des mentions obligatoires.

Toutefois, il peut arriver que l'exploitant connaisse des difficulté pour obtenir un justificatif d'abattage conforme. Dans ce cas, il lui est laissé la possibilité de demander par écrit le retrait des animaux concernés dans sa demande. La demande de retrait doit vous parvenir avant la fin de la période d'éligibilité des animaux concernés pour les trois premiers trimestres, et au plus tard dans des délais compatibles avec la date limite pour l'achèvement de l'instruction des demandes 2004 (juin 2005) pour le quatrième trimestre. Si cette demande vous parvient dans les délais, les animaux concernés pourront être retirés de la demande de l'exploitant sans appliquer de pénalité. Au-delà de cette date, les animaux concernés devront être considérés comme inéligibles, et entraîneront des pénalités.

<u>Remarques :</u>

1) Les animaux abattus pouvant être sortis de l'exploitation du demandeur jusqu'à un mois maximum avant la date d'abattage, il peut être fréquent d'avoir des pièces justificatives établies à un nom différent de celui du demandeur de l'aide. Le nom (lorsqu'il y en a un) mentionné sur le ticket de pesée n'a pas à être pris en considération.

2) Les informations contenues dans les pièces justificatives d'abattage ne doivent pas être altérées, les ratures ou surcharges n'étant pas admises. Toutefois, pourront être acceptés dans le cas des gros bovins des tickets de pesée sur lesquels l'information « poids de carcasse » a été rendue illisible.
Lorsque les pièces justificatives d'abattage prennent la forme de listes, il est admis que certains bovins ne faisant pas l'objet d'une demande de prime soient rayés de la liste.

3) Les photocopies de pièces justificatives d'abattage devront être examinées avec une grande attention ; celles semblant avoir été falsifiées devront donner lieu à des contrôles administratifs plus approfondis, voire à une mise en contrôle orienté. Dans le cas d'une falsification avérée, les sanctions sont les mêmes que celles prévues dans les cas de DAB ou passeports falsifiés.

4) Dans le cas d'une pièce justificative d'abattage autre que le ticket de pesée, la certification par l'abattoir des informations y figurant doit être clairement visible. Elle peut être exprimée par une signature lisible ou encore par un cachet. Un listing mentionnant le numéro ou le nom de l'abattoir sans preuve de l'attestation des informations par celui-ci n'est pas recevable.

5) Les pièces justificatives d'abattage émises par un abattoir pendant une période donnée pourront être déclarées non valides, dans le cas où un contrôle aurait mis en évidence des anomalies dans cet abattoir jetant le doute sur l'exactitude des informations figurant sur ces pièces justificatives (voir le chapitre 5.2).

6) Le numéro d'abattage est un numéro individuel affecté par l'abattoir ; il permet de retrouver l'animal dans le système informatique de l'abattoir. Selon les tickets de pesée, ce numéro peut apparaître sous des dénominations différentes. Plusieurs numéros d'ordre peuvent parfois être mentionnés sur un même ticket de pesée. Vous utiliserez l'un des éléments suivants, classés par ordre de pertinence :

- le « n° d'abattage » ou le « n° de pesée »,
- sinon, le « n° de tuerie »,
- sinon, le n° d'ordre indiqué sous une autre dénomination.

7) Animaux abattus dans d'autres États membres de l'Union européenne :
Les pièces justificatives fournies pour des animaux abattus dans un autre État membre de l'Union européenne (tickets de pesée ou attestations d'abattage) ne comportent pas toujours le code identifiant de l'abattoir.

D'après la réglementation, ce code identifiant n'est pas obligatoire : la pièce justificative doit impérativement comporter une identification claire de l'abattoir, et à ce titre, sa dénomination précise et sa localisation sont suffisantes.

En revanche, pour la saisie des demandes dans PACAGE, l'identification de l'abattoir se fait au moyen de son code identifiant (fourni par des tables PACAGE en ce qui concerne les abattoirs français).
Pour les pièces justificatives émises par un abattoir d'un autre État membre et ne comportant pas de code identifiant, à la condition expresse que la désignation de l'abattoir sur le document soit suffisamment claire pour permettre le cas échéant de le retrouver sans ambiguïté, vous saisirez en guise de code identifiant de l'abattoir les deux lettres d'identification du pays suivies de huit zéros :

I	**T**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Codes-pays :

Allemagne :	**DE**	Finlande :	**FI**	Pays-Bas :	**NL**
Autriche :	**AT**	Grèce :	**GR**	Portugal :	**PT**
Belgique :	**BE**	Irlande :	**IE**	Royaume-Uni :	**GB**
Danemark :	**DK**	Italie :	**IT**	Suède :	**SE**
Espagne :	**ES**	Luxembourg :	**LU**		

Et, pour les abattages postérieurs au 1er mai 2004 :

Chypre	**CY**	Estonie	**EE**	Hongrie	**HU**
Lettonie	**LV**	Lituanie	**LT**	Malte	**MT**
Pologne	**PL**	République Tchèque	**CZ**	Slovaquie	**SK**
Slovénie	**SI**				

Cette désignation, transmise lors des flux de paiement, permettra à l'OFIVAL de repérer l'Etat membre dans lequel l'animal a été abattu. Lors d'une expertise plus approfondie de la demande, vous devrez alors être en mesure de fournir un complément d'information permettant de localiser sans ambiguïté l'abattoir .

8) Le poids carcasse de l'animal à prendre en compte est soit le poids froid, soit le poids constaté à chaud le plus rapidement possible après abattage et diminué de 2%. Dans le cas où des tickets de pesée mentionnent à la fois le poids chaud et le poids froid, c'est le poids froid qui doit être pris en compte (le poids froid figurant sur le ticket est égal au poids chaud mentionné sur le même ticket, diminué de 2%). Ce poids froid peut également figurer sous la dénomination de « poids fiscal ».

4.3.2. Pièces justificatives d'exportation sur pays tiers (hors Union européenne)

Les informations relatives à l'exportation des animaux, et permettant d'en vérifier l'éligibilité seront transmises par voie informatique dans des fichiers issus des bases de l'OFIVAL.

Pour que les données relatives à un animal donné et présentes dans ces fichiers soient importées dans PACAGE, il est impératif que les animaux aient été saisis dans PACAGE au préalable, avec le justificatif « EX ». Il est inutile de compléter la saisie.

L'importation se fait par exécution du traitement différé de « Contrôle et Import du fichier des exportations » dans PACAGE. Lors de ce traitement, si des données se trouvaient déjà saisies, elles sont remplacées par celles présentes dans le fichier. Les informations relatives au poids des veaux ne sont pas toujours transmises à l'OFIVAL. Dans le cas des veaux, l'importation de ce fichier peut donc être insuffisante pour déterminer l'éligibilité des animaux. Il est dans ce cas indispensable **d'obtenir un justificatif, de la part de l'exploitant, pour attester le poids vif du veau concerné**. PACAGE vérifiera alors que le poids saisi est inférieur à la limite réglementaire de 300kg.

Les fichiers des exportations seront diffusés autour des dates suivantes :

- 8 août pour les animaux exportés au premier trimestre
- 8 novembre pour les animaux exportés au deuxième trimestre
- 1er février pour les animaux exportés au troisième trimestre
- 1er mai pour les animaux exportés au quatrième trimestre

Dans le cas où les informations d'exportation se trouveront dans le fichier transmis par voie informatique et issu des bases de l'OFIVAL, les pièces justificatives ne seront plus nécessaires. Les informations présentes dans ce fichier et importées dans PACAGE sont définies ci-dessous.

A l'inverse, dans le cas où les informations d'exportation ne se trouveront pas dans le fichier transmis par voie informatique et issu des bases de l'OFIVAL, les pièces justificatives d'exportation sur pays tiers resteraient exigibles.

Une édition a été créée dans PACAGE pour que vous puissiez alors demander à l'exploitant de vous communiquer ce justificatif. Le courrier prévoit une date limite, pour chaque période, au-delà de laquelle les animaux seront considérés comme inéligibles et donneront lieu à réduction de l'aide.

Le document attendu dans ce cas sera le même que lors des campagnes précédentes.

Il doit consister en une liste de bovins saisie et validée par l'OFIVAL avec indication claire par l'éleveur des bovins concernés par la demande (exemple : coche dans la marge) comportant les éléments suivants :

- une référence externe de la pièce justificative ou DAU,
- une référence externe du T5 associé au DAU,
- le pays de destination (information importée ou saisie dans PACAGE),
- la date de sortie de l'Union Européenne (information importée ou saisie dans PACAGE),
- le code de l'opérateur (information importée ou saisie dans PACAGE),
- le pays de l'Union Européenne de départ (information importée ou saisie dans PACAGE).

Ce document est validé par l'OFIVAL qui le transmet à l'exportateur, le demandeur de prime le récupérant auprès de celui-ci, et ce, indépendamment de la fourniture à la DDAF du fichier des animaux exportés.

Il peut arriver que l'exploitant connaisse des difficultés pour obtenir un justificatif d'export conforme dans les délais. Dans ce cas, il lui est laissé la possibilité de demander par écrit le retrait des animaux concernés dans sa demande. La demande de retrait doit vous parvenir avant la fin du mois suivant la réception en DDAF du fichier des animaux exportés un trimestre donné (cf dates ci-avant), et au plus tard dans des délais compatibles avec la date limite pour l'achèvement de l'instruction des demandes 2004 (juin 2005) pour le quatrième trimestre. Si cette demande vous parvient dans les délais, les animaux concernés pourront être retirés de la demande de l'exploitant sans appliquer de pénalité. Au-delà de cette date, les animaux concernés devront être considérés comme inéligibles, et entraîneront des pénalités.

Remarque :

Les demandes de primes pour des animaux exportés feront l'objet d'un contrôle de deuxième niveau par l'OFIVAL, pour s'assurer que les données présentes dans les demandes d'aides sont bien conformes aux informations d'exportation dont dispose l'OFIVAL.
En cas de non-concordance, les résultats des contrôles effectués par l'OFIVAL seront transmis aux DDAF ayant instruit les déclarations concernées, qui devront reprendre l'instruction des dossiers. Cette instruction conduira à appliquer les différentes pénalités prévues par la réglementation ou à corriger les erreurs de saisie des numéros des bovins déclarés

Dans l'attente de leur traitement, l'OFIVAL ne mettra pas en paiement les demandes de prime concernées.

4.3.3 Pièces justificatives de notification pour les animaux ajoutés manuellement aux listes pré-imprimées

Depuis la campagne 2004, pour tout animal ajouté à la main sur un formulaire pré-imprimé et pour tout animal demandé à la PAB sur formulaire vierge, le demandeur devra fournir un justificatif permettant d'attester que l'animal a bien fait l'objet d'une notification de sortie dans les 7 jours réglementaires. A défaut, ces animaux devront être considérés comme inéligibles.

4.4. Vérification de la cohérence entre les pièces justificatives d'abattage et les informations portées sur le formulaire de prime

- Égalité entre le nombre d'animaux faisant l'objet de la demande et le nombre d'animaux pour lesquels des pièces justificatives d'abattage ou d'exportation sont fournies.

- Cohérence entre les numéros d'identification listés dans la demande et ceux mentionnés sur les pièces justificatives d'abattage et d'exportation.

En cas d'incohérence entre un n° IPG déclaré dans la demande et un n° IPG mentionné sur une pièce justificative, vous demanderez au déclarant de se procurer, pour l'animal concerné, une nouvelle pièce justificative ou un document attestant de la correction à apporter. Aucune correction ne sera spontanément effectuée par la DDAF.

Il est rappelé que l'engagement du demandeur porte sur le numéro déclaré dans le formulaire, lequel ne peut être modifié que dans le cas où cette modification est spontanément demandée.

Si les tickets de pesée fournis ne comportent pas les n° IPG complets des animaux abattus, vous demanderez au déclarant de se procurer auprès de l'abattoir une attestation comportant, aux côtés des autres mentions obligatoires, le n° IPG complet.

- Contrainte de poids respectée pour les veaux (moins de 185 kg de poids carcasse pour les veaux abattus, moins de 300 kg vifs pour les animaux exportés).

Si le poids de carcasse du veau mentionné sur la pièce justificative dépasse la limite autorisée par la réglementation pour paiement de la prime (corrigée, le cas échéant, en fonction de la présentation de la carcasse), vous retirerez le veau de la demande sans appliquer de réductions. En effet, leur présence sur la liste est une erreur manifeste, dans la mesure où le poids de carcasse figure clairement sur la pièce justificative jointe. Ils devront donc être rayés et le nombre de bovins à primer sera diminué, sans application de réductions.

Remarques :

1) Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de fournir, pour un animal qu'il a déclaré dans la demande, la pièce justificative correspondante, ou bien une pièce justificative comportant toutes les informations exigées par la réglementation, alors l'animal en question est considéré comme inéligible : il n'est pas primé, et des réductions pour écart seront appliquées.
L'exploitant a néanmoins la possibilité, dans le cas des justificatifs d'abattage dans un autre pays membre, de demander par écrit le retrait des animaux concernés de leur demande (cf supra).

2) La mention, sur le ticket de pesée, du caractère vache ou génisse des femelles abattues n'est pas à prendre en compte pour l'éligibilité de ces animaux au complément de prime. En effet, **c'est la déclaration de l'éleveur qui exprime sa demande par rapport à un éventuel complément** et l'utilisation en abattoir du terme de génisse ne correspond pas nécessairement à la définition retenue dans le cadre du règlement n° 1782/2003. Cependant, vous pourrez éventuellement demander à l'éleveur les raisons de cette incohérence ou mettre son exploitation en contrôle sur place orienté si de telles incohérences étaient observées trop souvent ou sur un trop grand nombre d'animaux.

3) **Sous PACAGE, le plafond d'éligibilité a été paramétré à 181,5 kg** afin de permettre la saisie du poids figurant sur le ticket de pesée des animaux abattus en France sans avoir à ajouter systématiquement 3,5 kg.

Ce paramètre ne pouvant pas, dans la version actuelle de PACAGE, prendre une valeur différente selon les États membres d'abattage, vous devrez, **pour les animaux abattus dans un autre État membre**, dans les cas où la présentation de carcasse y diffère de celle pratiquée en France, enregistrer un poids corrigé, différent de celui indiqué sur le ticket de pesée. La méthode de correction est résumée ci-dessous :

Pays d'abattage	**Correction par rapport au poids du ticket de pesée**	**A effectuer…**
France	Aucune correction	-------
Luxembourg	Ajouter 4 kg	Systématiquement lors de la saisie
Allemagne	Déduire 3 kg	Lorsque le poids carcasse est supérieur ou égal à 181,5 kg
Autres pays de l'Union (dont Italie)	Déduire 3,5 kg	(s'il est inférieur, aucune correction à apporter, l'animal étant d'ores et déjà éligible)

En France ainsi qu'en Allemagne et au Luxembourg, les présentations des carcasses de veau sont définies au niveau national et sont donc appliquées uniformément sur le territoire. Cependant, si, dans certains cas, l'éleveur signalait que la présentation d'une carcasse diffère de la présentation nationale et que les corrections par rapport à la limite de 185 kg s'appliquent différemment ou ne s'appliquent pas, une attestation de l'abattoir sur le type de présentation adopté est requise.

4.5. Vérifications sur les dates d'abattage ou d'exportation

- Les dates d'abattage et/ou d'exportation doivent être incluses dans la campagne au titre de laquelle la demande de prime est déposée ;

- Les animaux abattus ou exportés depuis plus de 6 mois et 25 jours (délai maximum avec pénalités de retard) à la date du dépôt de la demande de prime ne sont pas éligibles. Leur présence sur la liste est une erreur manifeste, dans la mesure où la date d'abattage ou d'exportation figure clairement sur la pièce justificative jointe. Ils devront donc être rayés et le nombre de bovins à primer sera diminué, sans application de pénalité.

- Campagne d'abattage et/ou d'exportation cohérente avec la date de dépôt de la demande (dépôt au cours de la même année ou au cours de l'année suivante, jusqu'au dernier jour de février) :

Si une demande déposée en janvier ou février 2006 comporte des animaux primables au titre de 2005 et des animaux primables au titre de 2006, vous conserverez la demande en rayant les animaux appartenant à la campagne 2006, et vous en informerez l'exploitant. En cas d'utilisation des formulaires pré-imprimés, les animaux déclarés au titre de la campagne 2006 paraîtront de toutes façons sur le premier formulaire pré-imprimé de 2006 (sous-réserve que l'exploitant ait notifié la sortie de ses animaux).

On procèdera de même si des animaux sortis en 2005 figurent sur un formulaire pré-imprimé d'un exploitant, mais que le justificatif d'abattage montre un abattage ayant effectivement eu lieu en 2006. Ces animaux paraîtront automatiquement sur le formulaire pré-imprimé suivant si l'abattoir qui les a abattus a notifié leur abattage en BDNI.

A l'inverse, si des animaux sortis à la fin d'un trimestre de 2005 figurent sur le formulaire pré-imprimé d'un exploitant, mais que l'abattage a effectivement eu lieu au cours du **trimestre suivant de 2005**, il conviendra de traiter ces animaux normalement : la date d'abattage de ces animaux ne les rend pas inéligibles, et il ne paraîtront pas sur le pré-imprimé suivant.

- Non-paiement de prime à l'abattage ou à l'exportation réalisée dans le département pour le même animal :

Si les croisements effectués par PACAGE révèlent qu'un animal déclaré a déjà été primé dans le département, alors l'animal en question est considéré comme inéligible : il n'est pas primé, et des pénalités pour écart seront appliquées.

Avant paiement, l'OFIVAL contrôlera l'unicité de déclaration de chaque animal au niveau national (voir plus loin, paragraphe 4.8).

4.6. Contrôle de l'éligibilité des animaux à partir des extraits du fichier BDNI

Le contrôle en DDAF est effectué par rapprochement des informations issues de quatre sources : le formulaire de demande de prime, les pièces justificatives jointes, les données du fichier des animaux exportés, et les données du fichier BDNI.

Les rapprochements effectués automatiquement par PACAGE lors de la saisie des demandes et lors de chaque intégration de nouvelles informations issues de la BDNI permettent de signaler d'éventuelles anomalies quant aux animaux déclarés.

4.6.1. Vérification de la catégorie des animaux

- Correspondance d'âge et de sexe entre la catégorie déclarée et la catégorie issue des informations âge et sexe du fichier IPG.

** L'éligibilité au complément femelle*

Pour tout animal déclaré femelle, contrôle de cohérence (sexe) avec les données BDNI.

** L'éligibilité au complément génisse*

- Pour tout animal déclaré génisse, contrôle de cohérence (sexe et race) avec les données BDNI.

Réglementairement, une génisse est un bovin femelle de plus de 8 mois n'ayant pas vêlé.

PACAGE intégrant directement les informations issues de la base de données nationale de l'identification, le caractère « génisse » des femelles de race éligible à la PMTVA est contrôlé de manière automatique.

Par ailleurs, un animal est considéré comme inéligible (non-paiement tant du (des) complément(s) que de la prime de base et application de pénalités sur la demande) dès lors que l'expertise par rapport aux données de la BDNI révèle que les informations déclarées à son sujet dans la demande sont inexactes et auraient entraîné le paiement indu de complément(s) de prime, **ce, même si cela ne change rien à l'éligibilité à la prime de base**. Vous envisagerez systématiquement la qualification en fausse déclaration pour une demande de prime comportant de tels cas.

Exemples :

- mâle qui serait déclaré comme vache : on ne paiera pas le complément « femelle », mais on ne paiera pas non plus la prime à l'abattage « gros bovin » pour cet animal ;

- vache déclarée comme génisse : on ne paiera pas le complément « génisse », mais on ne paiera pas non plus ni le complément « femelle » ni la prime à l'abattage « gros bovin ».

Dans les deux cas, application de réductions sur le reste de la demande.

En revanche, si l'expertise révèle qu'un animal a été déclaré avec une date de naissance et / ou un sexe erroné(s) ayant pour conséquence le paiement d'une prime totale (prime de base + complément(s)) d'un montant inférieur à celui qui pouvait être demandé, alors la prime versée doit correspondre aux informations déclarées.

NB : Avec l'utilisation des formulaires pré imprimés, ce type de non concordances est devenu exceptionnel.

4.6.2. Vérification des conditions de détention

- Détention sur l'exploitation du demandeur pendant deux mois, la sortie de l'exploitation ayant eu lieu moins d'un mois avant l'abattage ou moins de deux mois avant l'exportation (détention d'un mois pour les veaux de moins de trois mois).

L'ensemble de ces différentes règles est intégré dans PACAGE, qui en réalise automatiquement la vérification à partir des dates d'entrée et de sortie connues à l'IPG.

4.7. Plafond national

Le nombre total de bovins primés avant application du stabilisateur ne sera connu qu'après la fin de la campagne (28 février 2006) et vous devrez donc accepter les demandes recevables sans pouvoir indiquer aux éleveurs s'il y aura ou non application du stabilisateur.

4.8. Recherche des éventuels doublons inter départementaux par l'OFIVAL

L'OFIVAL a la charge de rechercher avant paiement les éventuels doublons de déclarations d'animaux, en particulier entre départements différents, au cours de la même campagne ou de campagnes différentes.

Les résultats des contrôles effectués par l'OFIVAL seront transmis aux DDAF ayant instruit les déclarations concernées. Ils seront également transmis aux DDAF des départements dans lesquels les animaux ont été identifiés. Il appartiendra alors aux DDAF ayant instruit les déclarations concernées d'achever l'instruction des dossiers de demandes d'aides. Cette instruction vous amènera à appliquer les différentes pénalités prévues par la réglementation ou à corriger les erreurs de saisie des numéros des bovins déclarés.
Ce point est détaillé, pour les campagnes 2000 à 2002, dans la fiche du manuel de procédures MO 1265, que vous trouverez en annexe.

Dans l'attente du traitement des animaux présumés en doublon, l'OFIVAL ne mettra pas en paiement les demandes de prime concernées.

4.9. Contrôle de la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage

Un exploitant est éligible à la majoration des compléments femelle s'il est adhérent à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage au plus tard la veille du dépôt de sa demande.
Si pour au moins une de leurs demandes, les exploitants ne remplissaient pas cette condition, **ils perdraient le bénéfice de la majoration Charte pour toute la campagne**.

De façon à réaliser ce contrôle, la Confédération Nationale de l'Elevage a mis en place une base de données nationale contenant les dates d'adhésion et de fin d'adhésion à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage.

Un extrait de cette base de données est transmis à chaque département sous la forme d'un fichier importable dans PACAGE. Ce fichier ne contient que les informations d'adhésion relatives aux **exploitants ayant déposée une demande de PAB avec demande de majoration Charte, et dont la demande a été saisie dans PACAGE à la date de production du fichier** (à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril).

La Confédération Nationale de l'Elevage ne dispose pas d'informations exhaustives relatives à tous les cheptels détenus par un adhérent donné. Il est donc possible que pour un exploitant qui dispose de plusieurs cheptels, un seul de ces cheptels ait fait l'objet d'un enregistrement dans les fichiers de la Confédération Nationale de l'Elevage. Dans ce cas, dès lors qu'**un des cheptels** d'un exploitant présente tous les critères le rendant éligible sur le plan administratif, l'exploitant est éligible sur le plan administratif à la majoration Charte sur le plan administratif (il peut toutefois être inéligible pour cause de contrôle sur place, cf. point 5.2. Contrôles sur place et Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage).

Lorsqu'un exploitant aura été rendu "inéligible à la Charte" suite au passage du batch « *Contrôle et évaluation des données d'adhésion à la charte* », une alerte correspondante (« *Exploitant rendu inéligible suite à évaluation des données d'adhésion à la CBPE* ») permettra de retrouver son (ou ses) dossier(s) PAB dans PACAGE.

Les informations transmises par la Confédération Nationale de l'Elevage portent sur le n° de cheptel. Or, un même numéro de cheptel peut être transmis d'une exploitation à une autre exploitation sans que les deux exploitations ne constituent une seule et unique personne morale. Dans ce cas, les engagements d'une personne morale ne valant par pour une autre personne morale, il n'est pas possible de considérer d'office que la nouvelle personne morale détentrice du cheptel est adhérente à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage. C'est pourquoi un second contrôle est réalisé par PACAGE : PACAGE rend inéligible un exploitant dont la date de début d'activité est postérieure à la date d'adhésion à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage pour le(s) cheptel(s) de cette exploitation.

Néanmoins, il est possible qu'un audit de suivi ait eu lieu depuis la transformation de la structure ou la création d'une nouvelle structure. De plus, il peut y avoir eu changement de détenteur d'un cheptel dans PACAGE, sans qu'il y ait changement de personne morale. En effet, en cas de transformation de forme sociétaire, il y a normalement maintien de la personne morale. De façon à traiter ces situations au mieux, et en coopération avec la Confédération Nationale de l'Elevage, des instructions complémentaires vous seront communiquées en fin de campagne, ainsi que des outils pour simplifier ces traitements.

L'alerte « *Exploitant rendu inéligible suite à évaluation des données d'adhésion à la CBPE* » est positionnée indifféremment selon que l'exploitant a déposé une demande avec majoration Charte sans être adhérent au plus tard la veille du dépôt, ou qu'il est rendu inéligible parce que le début de son activité enregistrée dans PACAGE est postérieure à sa date d'adhésion.
Lorsque les expertises mèneront à la conclusion que l'inéligibilité positionnée automatiquement par PACAGE n'est pas justifiée, vous pourrez positionner une éligibilité administrative manuellement, dans le dossier de campagne. Vous pourrez de même positionner une inéligibilité administrative si une expertise montrait que l'éligibilité s'est trouvée positionnée à tort dans PACAGE.
Attention : l'inéligibilité administrative est indépendante de l'inéligibilité pour cause de contrôle sur place (cf. point 5.2. Contrôles sur place et Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage). Ainsi, même en ayant positionné manuellement une éligibilité administrative, l'exploitant peut rester inéligible au majoration Charte pour cause de contrôle sur place.
Le fait de positionner manuellement l'éligibilité de l'exploitant permet de valoriser le majoration Charte, si l'exploitant n'est pas par ailleurs inéligible pour cause de contrôle sur place, mais cela ne lève pas l'alerte « *Exploitant rendu inéligible suite à évaluation des données d'adhésion à la CBPE* ». Ainsi, vous conservez un historique des opérations menées sur le dossier (intégration des données d'adhésion qui a rendu l'exploitant inéligible, suivie d'une expertise).

Après intégration du fichier des adhésions à la Charte dans PACAGE, et après expertise de cas particuliers, vous pourrez lancer une procédure contradictoire relative au dispositif Charte en vous basant sur les modèles joints en annexe.

Pour trouver l'ensemble des dossiers rendus inéligibles pour cause administrative, vous utiliserez une requête BO faisant appel à l'objet « Inéligible compl. Charte cause adm » et, une autre pour trouver l'ensemble des dossiers rendus inéligibles pour cause de contrôle sur place, en faisant appel à l'objet « Inéligible compl. Charte suite CSP », dans la classe d'objets « La synthèse des aides bovines » de l'Univers Campagne.
Il n'existe pas d'édition spécifique dans PACAGE.

En l'absence de remarque de la part des exploitants, l'absence d'attribution de la majoration Charte sera effective et un courrier de notification de décision sera envoyé à l'exploitant sur la base des modèles joints en annexe.

4.10. Procédure contradictoire à l'issue du contrôle administratif

En cas de constatation d'anomalie(s) susceptible(s) d'entraîner l'application de pénalités, vous en informerez l'éleveur par courrier, en l'invitant à vous faire part de ses observations sous 10 jours. Votre courrier doit comporter une description précise de l'anomalie détectée, et doit avertir l'éleveur qu'en cas de confirmation de l'anomalie, il verra s'appliquer sur l'ensemble de ses demandes de primes bovines des réductions calculées conformément aux principes du règlement (CE) n° 796/2004.
Vous trouverez en Annexe un exemple de rapport de contrôle administratif que vous pourrez utiliser dans le cadre de la procédure contradictoire.

Si, à l'issue de cette procédure dite « contradictoire », vous décidez de ne pas mettre intégralement en paiement la demande, vous notifierez votre décision à l'intéressé.

5. CONTROLE SUR PLACE ET SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIF ET SUR PLACE

Les instructions à mettre en œuvre au niveau national vous sont communiquées dans des circulaires spécifiques émises par la DPEI pour les aspects réglementaires découlant des nouveaux règlements sur la réforme des aides et sous forme de note pour les procédures opératoires.

5.1. Contrôles en abattoir réalisés par l'OFIVAL

En plus des contrôles sur place menés dans les exploitations agricoles, la réglementation exige de réaliser des contrôles auprès de 30 % des abattoirs sélectionnés sur la base d'une analyse de risque, les contrôles portant sur un échantillon de 5% du nombre total de bovins qui ont été abattus dans l'abattoir concerné au cours des douze mois précédant le contrôle.

C'est l'OFIVAL qui est chargé de cette mission de contrôle spécifique. Suite à ces contrôles, l'OFIVAL peut constater des irrégularités induisant la nullité, pendant une période donnée, des pièces justificatives d'abattage émises par cet abattoir.
Les codes identifiants des abattoirs dont les pièces justificatives d'abattage ne seraient plus recevables pour cette raison vous seront alors transmis par l'OFIVAL, ainsi que la date de prise d'effet de cette mesure et sa date de fin. Toute pièce justificative d'abattage émise par cet abattoir pour un abattage ayant eu lieu entre ces deux dates sera non recevable pour paiement de la prime à l'abattage (PACAGE gérera automatiquement l'irrecevabilité des justificatifs produits, après saisie des dates de début et de fin de la période de nullité).

5.2. Contrôles sur place et Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage

Lorsqu'un contrôle sur place révèle au moins une anomalie concernant l'identification conduisant à qualifier un animal de « non établi », et qu'une demande PAB dans laquelle l'exploitant a déclaré être adhérent à la charte a été déposée avant le CSP, il est rendu inéligible à la majoration Charte des compléments **pour la totalité de la campagne en cours**. Cette inéligibilité s'appliquera donc également pour les demandes de la campagne déposées postérieurement au contrôle. La « case inéligibilité à la charte » est cochée dans la fiche détail du résultat d'un CSP. Le motif de cette inéligibilité sera consigné dans la fiche commentaires.

Si aucune demande PAB n'a été déposée au titre de la campagne au moment du contrôle, ou si, dans les demandes déposées avant le contrôle, il n'a pas déclaré être adhérent à la charte, l'inéligibilité ne s'appliquera pas. S'il déclare uniquement dans les demandes PAB déposées après le contrôle, être adhérent à la charte, il reste éligible au complément quel que soit le résultat du contrôle sur place.

6. RELATIONS AVEC L'OFIVAL ET MISE EN PAIEMENT DES DOSSIERS

L'OFIVAL assure pour le compte du FEOGA la liquidation et le paiement de la PAB.

La DDAF est l'interlocuteur désigné des éleveurs pour cette prime et doit être informée de l'état du traitement des dossiers envoyés par ses services à l'office. L'OFIVAL communiquera ces informations dans des délais rapides sous forme d'ARA (Accusé de Réception Applicatif) et de CRI (Compte Rendu d'Importation) que vous consulterez pour suivre le déroulement des opérations.

Afin de préserver le rôle d'interlocuteur unique, dans le cas où l'éleveur contactera les services de la DDAF pour obtenir des renseignements sur l'état de son dossier ou sur un paiement attendu, il est important de ne pas le renvoyer directement sur l'OFIVAL. Dans ce cas, afin de répondre à l'attente de l'éleveur, la DDAF a la possibilité de contacter l'OFIVAL, de préférence par télécopie (N° 01 44 68 52 51) ou par courriel (dpa@ofival.fr), afin d'obtenir les éléments de réponse qu'elle communiquera ensuite à l'éleveur.

6.1. Envoi des lots de paiement à l'OFIVAL

Les demandes prêtes à être mises en paiement pourront être transmises à l'OFIVAL à partir d'août 2005, après feu vert du SIA.

Les demandes pour lesquelles l'instruction n'est pas complètement terminée à cette date seront transmises régulièrement à l'OFIVAL au fur et à mesure de l'achèvement de leur instruction par la DDAF.

La transmission informatique des données à l'OFIVAL sera effectuée par PACAGE. Vous devez vous assurer d'une réception correcte du flux en consultant l'Accusé de Réception Applicatif (ARA). Simultanément, vous transmettrez à l'OFIVAL (division des primes animales) par fax (n° 01.44.68.52.51) la première page du bordereau édité par PACAGE « PAB - Bordereau simplifié pour l'OFIVAL » signé par le Directeur départemental ou par son représentant désigné. En l'absence de ce document signé, l'OFIVAL sera dans l'impossibilité de procéder à l'intégration du lot correspondant dans sa base de travail.

6.2. Paiement de la prime

6.2.1. Paiement de l'acompte – Modalités

En raison d'une réduction éventuelle du nombre de bovins éligibles consécutive à l'application d'un stabilisateur, le paiement d'un acompte égal à 60 % du montant prévisionnel de la prime est prévu. Cet acompte ne peut réglementairement être versé qu'à partir du 16 octobre 2005.

Il concernera les demandes pour lesquelles les contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place, auront été réalisés.

6.2.2 Détermination du (ou des) stabilisateur(s) et des compléments « flexibilité »

Afin de pouvoir réaliser des projections prévisionnelles sur le calcul des stabilisateurs et des compléments de primes, il vous est demandé de réaliser la réception, puis l'instruction des dossiers aussi régulièrement que possible.

Les données concernant les demandes reçues et saisies avec récapitulatif des animaux par tranche d'âge, sont consolidées automatiquement au niveau national chaque semaine afin de suivre l'avancement de la campagne.

La DPEI communiquera la valeur des stabilisateurs et les montants des compléments au début du mois d'avril 2006 à toutes les DDAF et à l'OFIVAL. A cette fin, il est important de terminer la saisie des dossiers le plus tôt possible, et au plus tard fin mars 2006.

6.2.3. Paiement du solde

La date limite de paiement des demandes de primes à l'abattage déposées au titre de la campagne 2005 est fixée au 30 juin 2006.
Le solde sera donc versé avant cette date, dès que d'une part la valeur des stabilisateurs « veau » et « gros bovin » et d'autre part le montant des compléments flexibilité « femelle » et « génisse de race éligible à la PMTVA » ainsi que le montant du complément Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage auront pu être calculés par la DPEI à partir des récapitulatifs consolidés par le SIA .

6.2.4 Libellés des virements

Les virements bancaires effectués par l'OFIVAL pour le paiement de la PAB de la campagne 2005 seront identifiés par les libellés suivants, qui ne sont pas toujours repris dans leur intégralité dans les réseaux bancaires :

Avance :	VIRTOFIVALPABAVANCE
Solde :	VIRTOFIVALPABSOLDE

6.2.5. Transmission à l'OFIVAL des demandes de régularisation

Les demandes qui seraient modifiées en DDAF après le paiement du solde seront transmises à l'OFIVAL par la procédure unique de transmission des demandes à l'OFIVAL.
Sauf demande motivée de la DDAF, aucune régularisation d'avance ne sera effectuée par l'OFIVAL.

Il est rappelé qu'après le 31 décembre 2006, la procédure fixée par la note MGA 2002/34 du 5 juillet 2002 s'appliquera et que toute modification de dossier devra être justifiée auprès de l'OFIVAL.

6.3. Cas des paiements indus

En cas de paiement indu, l'exploitant est destinataire d'un titre de recette émis à l'ordre de l'Agent Comptable de l'OFIVAL. Dans le cas où l'office serait amené à effectuer un paiement en sa faveur, il sera procédé à la compensation comptable de la somme due. Si un chèque de remboursement a été adressé après réalisation de cette opération, l'OFIVAL procéderait à un virement de régularisation correspondant au montant du chèque.

6.4. Information des DDAF sur les paiements réalisés

Un calendrier des paiements vous sera communiqué fixant les dates limites de réception des flux et bordereaux à l'OFIVAL et de remise en banque des lots de paiements correspondants.

Le lendemain de chaque remise en banque, l'Office émet un flux « retours de paiement » vers les DDAF. Vous devez intégrer ces flux sous PACAGE afin de connaître le montant remis en banque pour chaque éleveur.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la campagne, l'OFIVAL présente en comité de pilotage des aides animales un état d'avancement du traitement de la PAB qui inclura un récapitulatif des versements effectués au titre de la campagne 2005.

6.5. Information des éleveurs sur les paiements

En fin de campagne, chaque éleveur bénéficiaire sera destinataire d'un état récapitulatif reprenant les différents éléments de la campagne et le montant total des versements effectués au titre de celle-ci. Un exemplaire du type de mailing adressé aux éleveurs vous sera communiqué.

Les courriers retournés par le routeur à l'OFIVAL pour cause de NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) seront retournés aux DDAF. Il vous appartiendra d'adresser aux éleveurs ces courriers et de corriger l'adresse, la modification de celle-ci devant être adressée à l'OFIVAL par flux informatique afin que les prochains envois parviennent aux éleveurs

6.6. Transmission de dossiers à l'OFIVAL

Les dossiers de demande sont conservés à la DDAF.

Un certain nombre sera communiqué soit à l'OFIVAL pour ses propres contrôles, soit à la demande de divers autres organismes de contrôle. Les dossiers seront transmis à l'OFIVAL **dans un délai de deux jours ouvrés après réception de la demande**, sous réserve que celle-ci ne porte pas sur plus de 25 dossiers. Si la demande porte sur plus de 25 dossiers, elle devra être satisfaite au moins au rythme de 25 dossiers par jour ouvré.

Les dossiers communiqués doivent contenir l'intégralité des pièces originales permettant l'instruction des demandes. Ils doivent notamment comporter **un extrait Kbis pour les formes sociétaires** (que vous vous procurerez alors auprès du demandeur si cette pièce n'est pas déjà disponible à la DDAF), **un RIB pour chaque dossier demandé** ainsi que , le cas échéant, **le compte rendu du contrôle sur place**. Les dossiers complets seront retournés à la DDAF après réalisation des opérations ayant motivé leur envoi à l'OFIVAL ou autres organismes de contrôle.

Le Directeur de l'OFIVAL	Le Directeur Général de l'ONIC
Yves BERGER	Bruno HOT

ANNEXES MO

- **Annexe 1 MO :** Exemple de fiche de suivi de contrôle administratif (procédure contradictoire) Page 25
- **Annexe 2 MO :** Modèle de formulaire de demande de PAB Page 26
- **Annexe 3 MO :** Modèle de formulaire pré-imprimé Page 27
- **Annexe 4 MO :** Fiche 1265 du manuel de procédures Page 28
- **Annexe 5 MO :** Modèles de courriers relatifs à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage Page 31

ANNEXE 1 MO

Préfecture de _____
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt _____

RAPPORT DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Demandeur

Nom et Prénom ou raison sociale ----------

N° PACAGE __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Déclaration PAB déposée le ..../……/2005

Anomalies constatées

Observations du demandeur (indiquer néant si aucune observation à formuler)

Le ...../……/….. à

Nom de l'agent de la DDAF :
…….....
Signature

Le demandeur :
…….....
Signature

Exception :

Pour les agriculteurs dont les animaux seront exportés vers des pays tiers en fin d'année 2005, vous pourrez réceptionner avant le 28 février 2006 des dossiers incomplets sans avoir à modifier la date de dépôt lors de l'arrivée des pièces justificatives complémentaires (liste de bovins saisie et validée par l'OFIVAL telle que précisée au point 4.3.2. Pièces justificatives d'exportation sur pays tiers (hors Union européenne) *de la présente note).*

Fiche de suivi contrôle administratif

NOM : ..... **CAMPAGNE : .....**
N°PACAGE : ..... **DATE DE DEPÔT : .....**

SAISIE INFORMATIQUE	
Agent	**Date**

VERIFICATIONS FORMELLES		
Points vérifiés	**Observations**	**Agent et date**
2 exemplaires		
Date et signature(s)		
Rubriques complètes		
RIB		
Justificatifs présents		

ELIGIBILITE DU DEMANDEUR		
Alertes expertisées	**Observations**	**Agent et date**

ELIGIBILITE DES ANIMAUX		
Alertes expertisées	**Observations**	**Agent et date**

RESPECTS DES DATES D ABATTAGE – RESPECT DES CONDITIONS D'OBTENTION COMPLEMENTS FLEXIBILITE ET CHARTE		
Alertes expertisées	**Observations**	**Agent et date**

MODIFICATIONS DE LA DECLARATION		
Points vérifiés	**Observations**	**Agent et date**

MISE EN CONTROLE SUR PLACE		
Motif	**Observations**	**Agent et date**

VERIFICATION DU CONTROLE ADMINISTRATIF	
Observations	**Agent et date**

PRIME À L'ABATTAGE - CAMPAGNE 2005

cerfa
12094 ★ 04

ATTENTION : vous devez déposer votre demande à la DDAF **dans un délai de 6 mois** suivant la date d'abattage ou d'exportation des bovins.

SIMPLIFICATION

Lorsque la date d'abattage a été notifiée par votre abattoir et que vous avez notifié la sortie des animaux concernés (animaux qui figurent sur la première liste ci-dessous), il n'est plus nécessaire d'envoyer le ticket de pesée.

Page n° :

N° d'édition :

- *Avant de compléter ce formulaire, lisez attentivement la notice d'information. Écrivez au stylo à bille noir.*
- *Si des informations inexactes (bovins ne pouvant pas bénéficier de la prime à l'abattage, informations erronées relatives à la date de naissance...) figurent sur la liste ci-dessous, vous devez rayer la ligne et réécrire la totalité des informations en fin de liste dans les lignes blanches prévues à cet effet.*
- *Si cette liste est incomplète et que des bovins ont été abattus ou exportés **dans la période mentionnée**, vous devez les ajouter en fin de liste et **joindre un justificatif de notification**, fait dans les 7 jours ayant suivi la sortie.*
- *Enfin, vous devez inscrire, sur chaque page, les totaux par catégorie de bovin et signer. Vous ne devez rien inscrire dans les colonnes "Date d'abattage notifiée par l'abattoir" et "Date à expertiser"*
- *Lorsque la date d'abattage notifiée par l'abattoir n'a pas été automatiquement renseignée, il est nécessaire de joindre un justificatif pour l'animal concerné.*
- *Vous devez également remplir le formulaire de demande et joindre les tickets de pesée.*

LISTE DES BOVINS ABATTUS OU EXPORTÉS

N° d'identification du bovin	Sexe M = mâle F = femelle	Date de naissance	**Veau** de 1 à moins de 8 mois (1)	**Gros bovin** autre que génisse de race éligible (2)	**Génisse** de race à viande (3)	Date sortie cheptel	Date d'abattage notifiée par l'abattoir	Date à expertiser (4)

CONTROLE ADMINISTRATIF : EXPERTISE DES DOUBLONS CAMPAGNE 2000-2002

OBJET

Cette fiche présente le traitement des cas de doublons d'animaux signalés par l'OFIVAL, et relatifs à des dossiers PAB ou PSBM des campagnes 2000 à 2002

DOCUMENTS ASSOCIES

PSBM 1262 :	*Expertises des doublons signalés par l'OFIVAL*
PAB 1265 :	*Expertise des doublons PAB en 2000, signalés par l'OFIVAL*

L'OFIVAL bloque le paiement des dossiers pour lesquels un ou plusieurs animaux demandés à la PAB ou à la PSBM le sont à deux reprises, soit par un même exploitant dans deux demandes distinctes, soit par deux exploitants distincts.
NB : seuls sont bloqués les dossiers pour lesquels les deux animaux sont éligibles et seules les demandes bloquées nécessitent une expertise.
Parmi ces animaux, ceux qui ont fait l'objet d'une demande de PAB ou de PSBM au cours des campagnes 2000 à 2002, font l'objet d'une démarche spécifique.

Pour chacun des animaux concernés est appliquée la procédure décrite ci-dessous.

RE-EXPORT DES DOSSIERS CLOS

Une des causes de blocage de dossiers à l'OFIVAL vient du fait que jusqu'à la version v3120 de PACAGE, l'information selon laquelle un dossier était « clos » en DDAF, n'était pas envoyée à l'OFIVAL.
En conséquence, une part importante des doublons de la campagne 2000 (et des campagnes suivantes), provient de la présence, dans un dossier clos par la suite, d'animaux qui ont été demandés dans une autre demande, qui, elle, n'est pas close.

Afin de supprimer tous ces « faux doublons » il convient de transmettre à l'OFIVAL l'information selon laquelle le dossier est clos. Pour cela, le responsable PAB applique la démarche suivante :

- rechercher la liste des dossiers dont le statut est à la fois « clos » et « exporté » au cours des campagnes 2000 à 2004, et dont la dernière date d'export est antérieure au 1er juillet 2004
- appliquer une modification fictive **aux dossiers qui contiennent des doublons** (ouvrir puis clore à nouveau les dossiers clos), ce qui aura pour effet de donner le statut « O pex mex » à ces dossiers, ainsi qu'aux autres dossiers PAB de l'exploitant concerné, pour la (les) campagne(s) concernée(s)
- exporter ces dossiers à l'OFIVAL dans le cas des dossiers PAB, et exporter les flux « Liste de gestion » dans le cas des dossiers PSBM
- suite aux traitements réalisés à l'OFIVAL, une partie des dossiers « en doublon OFIVAL » se trouveront automatiquement régularisés, et les paiements complémentaires auront lieu au cours des paiements de régularisation de campagnes anciennes.

CONTRÔLE CROISÉ POUR LES CAMPAGNES ANCIENNES

A compter de début 2005, les informations relatives aux animaux dont les derniers mouvements sont des mouvements de sortie qui ont eu lieu en 2000, ne seront plus systématiquement intégrées aux extraits IPG importés dans PACAGE deux fois par mois.
Pour toute opération sur des dossiers de la campagne 2000, et en particulier sur les animaux en doublon, il conviendra au préalable de demander au Service de l'Instruction des Aides l'intégration du cheptel concerné à l'extrait IPG, sans quoi l'animal se trouvera automatiquement en anomalie IPG.

A partir de mars 2005 et respectivement janvier 2006, les dossiers des campagnes 2001 et respectivement 2002, devront être traités suivant la même méthode.

RÉCEPTION DES LISTES DE DOUBLON

L'OFIVAL produit, et fournit régulièrement des listes de doublons nationaux. Sur la base de ces listes, les animaux indiqués comme étant en doublon doivent être cochés dans PACAGE comme étant en « Doublon OFIVAL ».

La case à cocher « Doublon OFIVAL » se trouve dans l'aperçu bovin des animaux listés dans les demandes PAB et PSBM. Cocher cette case a pour effet de rendre l'animal inéligible. Après avoir déterminé, en suivant la présente procédure, lequel des deux animaux est primable, il convient de cocher la case « Doublon OFIVAL infirmé » pour celui des animaux qui doit donner lieu à paiement. Dans tous les cas, la case « Doublon OFIVAL » doit être maintenue cochée de façon à conserver l'historique d'une expertise pour cet animal.

CAS DE SITUATIONS DE DOUBLONS RECONNUES PAR LA DGAL ET LA DDSV

La procédure à suivre dans les cas de « vrais doublons », c'est à dire les cas où la carrière d'un animal permet de penser qu'il y a en fait deux animaux et que cet état de fait est reconnu par la DDSV et la DGAl, n'est pas la même selon que les animaux concernés sont morts (PAB le plus souvent) ou non (PSBM).

La procédure ne doit être lancée qu'après expertise préliminaire, impliquant l'EDE dans les deux cas, et la DDSV si un des animaux au moins est encore en vie (du fait du risque sanitaire).

Lorsque l'un des animaux peut être réidentifié, il convient de saisir la cellule BDNI de la DGAl, sur l'existence du doublon. Cette procédure est lourde, et donne lieu à l'établissement de fiches navettes impliquant la DDAF, l'EDE, la DDSV et l'OFIVAL.
Après réidentification, la DDAF concernée remplace le numéro IPG de l'animal concerné par le nouveau numéro, ce qui, après import du prochain fichier IPG, recalcul et ré-export, se traduira par la levée automatique du doublon à l'OFIVAL.

Lorsque les animaux sont morts, il ne peut y avoir de réidentification.
De façon à traiter ces situations, il convient d'envoyer le numéro IPG de l'animal concerné à la cellule BDNI de la DGAl pour expertise, ainsi qu'au Service d'Instruction des Aides pour information. Il faudra également envoyer au Service d'Instruction des Aides une attestation selon laquelle la DDAF n'a pas connaissance d'un lien entre les exploitants, et n'a pas de raison de soupçonner une non conformité intentionnelle.
Après expertise, si l'avis de la DGAl conforte celui de la DDAF, ce document, ainsi que le document d'attestation de la DDAF seront envoyés à l'OFIVAL. L'un des deux animaux se verra attribuer un code pays spécifique « FD » (pour « France Doublon ») par le Service de l'Instruction des Aides, et le Service de l'Instruction des Aides informera la DDAF de la possibilité de modifier dans la demande de l'exploitant, le code pays de l'animal concerné, en « FD ». L'un des animaux ayant pour code pays « FD » et l'autre « FR », le système d'information de l'OFIVAL lèvera automatiquement l'anomalie due à la situation de doublon.

Si l'expertise de la cellule BDNI de la DGAl ne permet pas de conclure, la procédure à appliquer sera la même que celle définie aux points (une incertitude persiste pour la caractérisation des doublons), il convient d'appliquer les points *Existence d'un lien entre les animaux en doublon* et *Absence de lien entre les animaux en doublon* ci-dessous.

EXISTENCE D'UN LIEN ENTRE LES ANIMAUX EN DOUBLON

Dans le cas où les deux animaux en doublon ont été demandés à la prime par un même exploitant, le lien est avéré. Il y a anomalie, et il relève de l'autorité de la DDAF de poursuivre l'enquête, et en cas de preuves suffisantes, de qualifier la non conformité intentionnelle. A défaut de preuve, tout animal en doublon qui n'a pas encore fait l'objet d'un paiement à l'OFIVAL, est « non établi ». Si aucun des deux animaux en doublon n'a fait l'objet d'un paiement par l'OFIVAL, les deux animaux concernés pourront être « non établis ».

Dans le cas contraire, la DDAF examine les éléments dont elle dispose pour déterminer un éventuel lien de parenté, ou une autre source de lien potentiel (proximité géographique, mouvements d'animaux entre les exploitations…) entre les exploitants concernés.
Si le deuxième dossier ayant donné lieu à doublon se trouve dans un autre département, le responsable PAB ou PSBM prend contact avec le département en question pour vérifier si ce dernier a connaissance d'un lien entre les deux exploitations, et pour le tenir au courant du résultat de sa propre expertise.

Si l'hypothèse d'un lien entre les détenteurs des animaux en doublon se vérifie, la procédure à suivre est la même que celle décrite ci-dessus lorsque les deux animaux ont été demandés à la prime par un même exploitant. Pour les cas où le doublon peut être reconnu comme étant un « vrai doublon » (***suite à expertise des EDE et DDSV concernées,*** *et avec avis de la DGAL*) se reporter au point 0.

ABSENCE DE LIEN ENTRE LES ANIMAUX EN DOUBLON

S'il n'est pas établi de lien entre les doublons, le responsable PAB ou PSBM retire de la demande bloquée à l'OFIVAL les animaux qui n'ont pas encore donné lieu à paiement. Ces animaux ne donnent pas lieu à pénalité **mais ne pourront donner lieu à paiement de la prime. Ils ne rentreront pas non plus en compte dans le calcul des DPU**.

COMPTES RENDUS

Dans tous les cas (« vrais doublons », ou « faux doublons »), le responsable PAB ou PSBM communique le résultat des expertises réalisées au Service de l'Instruction des Aides, ainsi qu'à chaque DDAF concernée par un animal en doublon).

Il transmet à l'OFIVAL toutes les demandes après mise à jour, y compris celles dont la mise à jour n'entraîne pas l'application de pénalités.

PREFECTURE «ddafDeLe»«ddafPrefecture»

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
"ddafDeLe""ddafPrefecture"

Service : "respPabServ"
N/Réf : "ddafNosRef"
V/Réf : "ddafVosRef"
Dossier suivi par : "respPabNom"
Tél : "respPabTel"
Objet : Lettre de fin d'Instruction
Numéro : "numPacage" - *Commune :* "communeINSEE"
A : "ddafVille", le "dateEdition"

"lignesAdresse"
"codePays"

"formuleCivilite",

Vous avez déposé le "dateDepot" une demande de prime à l'abattage, au titre de la campagne "campagne", dont l'enregistrement est achevé par mes services.

Après prise en compte des éléments en notre possession, vous n'étiez pas ou plus adhérant à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage au moment du dépôt de votre demande.

Sur la base de ces éléments, la majoration des compléments femelles au titre de l'adhésion à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage ne pourra vous être versée pour la campagne 2004.

Je vous demande de bien vouloir me signaler sous 10 jours toute erreur ou inexactitude dans les éléments ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, "formuleCivilite", l'expression de mes sentiments distingués.

"titreSignataires"

"nomSignataire"

PREFECTURE «ddafDeLe»«ddafPrefecture»

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
"ddafDeLe""ddafPrefecture"

Service : "respPabServ"
N/Réf : "ddafNosRef"
V/Réf : "ddafVosRef"
Dossier suivi par : "respPabNom"
Tél : "respPabTel"
Objet : Lettre de fin d'Instruction
Numéro : "numPacage" - *Commune :* "communeINSEE"
A : "ddafVille", le "dateEdition"

"lignesAdresse"
"codePays"

"formuleCivilite",

Vous avez déposé le "dateDepot" une demande de prime à l'abattage, au titre de la campagne "campagne", dont l'enregistrement est achevé par mes services.

A la suite d'un contrôle sur exploitation, ayant eu lieu le "dateContrôle", une réduction de vos aides du fait d'anomalies d'identification des animaux a été retenue. L'adhésion à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage suppose un respect strict de l'identification bovine.

Sur la base de ces éléments, la majoration des compléments femelles au titre de l'adhésion à la Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage ne pourra vous être versée pour la campagne 2004.

Je vous demande de bien vouloir me signaler sous 10 jours toute erreur ou inexactitude dans les éléments ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, "formuleCivilite", l'expression de mes sentiments distingués.

"titreSignataires"

"nomSignataire"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE «ddafDeLe»«ddafPrefecture»

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
"ddafDeLe""ddafPrefecture"

Service : "respPmtvaServ"
N/Réf : "ddafNosRef"
V/Réf : "ddafVosRef"
Dossier suivi par : "respPmtvaNom"
Tél : "respPmtvaTel"
Objet : Réduction aides bovines
N PACAGE: "numPacage" - *Commune :* "communeINSEE"
A : "ddafVille", le "dateEdition"

"lignesAdresse"
"codePays"

LE PREFET

VU le règlement n° 1254/1999 du Conseil du 17/05/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;

VU le règlement n° 3508/92 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;

VU le décret n 2004-452 du 21 mai 2004 relatif à la répartition de l'enveloppe de flexibilité nationale octroyée au titre des bovins pour la campagne 2004;

VU la demande de Prime à l'Abattage déposée le "dateDépôt"

DECIDE QUE

La majoration des compléments femelles de Prime à l'Abattage définie à l'article 3 du décrêt cité ci-avant, ne sera pas versé à "formuleCivilite" "denomination" pour la campagne 2004

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, Direction des Politiques Economique et Internationale, Service de la production et des marchés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

"titreSignataires"

"nomSignataire"